

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (Transposition de la directive (UE) 2017/2109)

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 15 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté, le texte de la directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres, ainsi que le tableau de correspondance entre le projet émarginé et la directive (UE) 2017/2109.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 avril 2018.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive (UE) 2017/2109, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/2109, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'État signale que pour assurer la lisibilité et la cohérence de la réglementation interne et afin de ne pas obliger les personnes concernées à faire des recherches fastidieuses pour retrouver les dispositions nationales en cause, il y a lieu d'éviter dans le dispositif des textes législatifs et réglementaires tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition.

Intitulé

Il y a lieu d'omettre les termes « (Transposition de la directive (UE) 2017/2109) », car superfétatoires.

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. De plus, il faut omettre les termes « telle que modifiée et complétée dans la suite », car superfétatoires.

Au quatrième visa (cinquième selon le Conseil d'État), relatif à la consultation de la Chambre de commerce, il faut écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule.

Il convient de faire suivre les termes « Gouvernement en conseil » par un point-virgule au lieu d'un point.

Article 2

À la phrase liminaire de l'article, il y a lieu d'ajouter le terme « règlement » pour lire :

« L'article 1^{er} du même règlement est modifié comme suit : ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

Il convient de noter que chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 6

À l'article 7, point 1, qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut lire :

« directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ».

Article 7

Il faut lire : « [...] en vertu de l'article 4 de la directive 2009/45/CE ~~du~~ Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2006 précitée [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de corriger la date de la directive en question qui est celle du 6 mai 2009.

Article 9

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il est indiqué en l'espèce de recourir à la formule « loi précitée du 9 novembre 1990 » en omettant les termes « ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ».

Article 10

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes